

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION**

N°214/22

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-1, R.413 et R.413-8 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée le 09/09/2022 et adressée à la Ville par le pétitionnaire de l'entreprise CECCON BTP domiciliée 12 avenue des îles prolongée 74000 Annecy

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation pour ne pas compromettre la sécurité publique pour permettre la réalisation de travaux de restauration du Puits Mathieu, chemin du Pont de Gremaz à THOIRY-01710.

ARRETE :

Article 1 :

La circulation des véhicules sera réglementée par des feux tricolores, en semaine, chemin du Pont de Gremaz, sur 100 mètres au droit du n°873, à THOIRY – 01710, sur la période :

du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022

Article 2 :

L'établissement **EIFPAGE GC INFRA LINÉAIRES** demeurant au 695 avenue Paul Louis Merlin, 73800 MONTMÉLIAN, devra, sous la responsabilité du Chef de chantier, assurer la sécurité de ce chantier et sera chargé de la mise en place de toute la signalisation nécessaire et réglementaire conformément à l'annexe 1 joint au présent.

Article 3 :

La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par le pétitionnaire.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
- Au Responsable de l'établissement EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES,

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 27 septembre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint
Pierre LABRANCHE



ANNEXE 1

